

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-128

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Eau Risques Environnement Sécurité

81-2022-04-01-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn (10
pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

81-2022-04-01-00001

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Maxime CUENOT, directeur
départemental des territoires du Tarn



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur
départemental des territoires du Tarn**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 1388 bis (taxe foncière sur les propriétés bâties) ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre de la Transition écologique ;
- Vu le décret n° 2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn – M. LAUCH (François-Xavier) ;

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : pref-coordination@tarn.gouv.fr

19, rue de Ciron - 81013 ALBI cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

1/9

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 04/03/2022 publié le 06/03/2022, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable au contrôle interne budgétaire et au contrôle interne comptable de l'État ;
Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 1^{er} avril 2022 nommant M. CUENOT, directeur départemental des Territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Section I – Compétences générales

Article 1 -

Délégation est donnée à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) à l'effet de signer :

- toutes correspondances (hormis grands élus), y compris avec les administrations centrales chargées des politiques que la direction départementale des territoires est chargée de mettre en œuvre, lesquelles devront toutefois être envoyées sous le couvert du préfet ;
- toutes pièces administratives et décisions relatives aux missions suivantes :

1. Politiques de gestion foncière de l'espace rural et des zones agricoles périurbaines, d'urbanisme (préparation des actes administratifs relevant de l'État dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme).

1.1. Mise en œuvre des mesures inscrites dans le cadre du plan de relance

Pour l'exercice des compétences déléguées relevant des politiques d'urbanisme, Monsieur Maxime CUENOT est autorisé à signer, nonobstant les dispositions de l'article 2, les correspondances et décisions courantes adressées aux élus. Il en rend compte au préfet.

2. Politiques relatives à l'habitat, au logement, à la ville et à l'accessibilité des personnes handicapées.

2.1. Mise en œuvre des mesures inscrites dans le cadre du plan de relance dont les aides à la relance de la construction durable

3. Politiques agricole, forestière, de développement rural et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

3.1. Mise en œuvre des politiques relatives aux aides publiques agricoles, forestières et de développement rural, en particulier en matière de gestion et de contrôle de ces aides. Coordination des contrôles sur place relatifs à l'attribution des aides de l'État et de l'Union européenne.

3.2. Mise en œuvre des missions régaliennes relatives à la politique agricole, en particulier en matière de contrôle des structures et d'agrément des GAEC.

3.3. Mise en œuvre des missions régaliennes relatives à la politique forestière, y compris la recherche et la constatation des infractions relatives à la police forestière.

3.4. Mise en œuvre des mesures inscrites dans le cadre du plan de relance

4. Mise en œuvre des mesures de gestion des milieux naturels et des zones humides, ainsi que de la politique de la chasse et de la pêche.

- 4.1. Contribution à la connaissance et à la protection de ces milieux, ainsi qu'à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages.
- 4.2. Contribution à la prévention et à la réduction des risques naturels, des pollutions et des nuisances.
- 4.3. Participation, en tant que de besoin, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- 4.4. Mise en œuvre de la politique de prévention contre les incendies de forêt et, en liaison avec le directeur régional chargé de l'agriculture et de la forêt, des mesures de protection des végétaux et des opérations de contrôle et de surveillance biologique du territoire.
- 4.5. Mise en œuvre des décisions visant à réglementer temporairement les prises d'eau sur les cours d'eau et leurs affluents en période d'étiage.
- 4.6. Mise en œuvre des mesures inscrites dans le cadre du plan de relance

5. Mise en œuvre des mesures de protection et de gestion des eaux superficielles, et de celles relatives à la police de l'eau et de la pêche.

- 5.1. Contribution à la protection et à la gestion des eaux souterraines et des milieux aquatiques. Gestion et conservation du domaine public fluvial. Mise en œuvre de la police de la navigation. Contribution à la connaissance et à la protection de ces milieux, ainsi qu'à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages.
- 5.2. Contribution à l'autorisation environnementale dont la direction départementale des territoires est le service coordonnateur.
- 5.3. Mise en œuvre des mesures inscrites dans le cadre du plan de relance

6. Mise en œuvre de la politique de prévention contre les incendies de forêt et, en liaison avec le directeur régional chargé de l'agriculture et de la forêt, des mesures de protection des végétaux et des opérations de contrôle et de surveillance biologique du territoire.

7. Sécurité routière et gestion déconcentrée du service des examens du permis de conduire et éducation routière. Mise en œuvre de la réglementation relative aux transports terrestres routiers. Au titre des missions de proximité, toutes les décisions relatives à :

- 7.1. La gestion des habilitations et des agréments (délivrance, audit contrôle et suivi d'activité) des centres de formation, centres de récupération de points, installateur de dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique
- 7.2. L'agrément des établissements d'enseignements de la conduite
- 7.3. L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur
- 7.4. Le suivi des labels qualité des écoles de conduite

8. Administration générale et gestion du personnel.

- 8.1. Octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
- 8.2. Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.
- 8.3. Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.
- 8.4. Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
- 8.5. Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

8.6. Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.

8.7. Sanctions disciplinaires du premier groupe.

8.8. Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

8.9. Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

8.10. Signature des contrats des agents contractuels

Article 2 -

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux grands élus et aux préfets en exercice ;
- les conventions (hormis celles relatives au logement locatif social) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- les pièces administratives et décisions suivantes :
 - **Urbanisme**
 - Porter à connaissance
 - Avis de l'État sur les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités territoriales
 - Arrêtés relatifs aux cartes communales
 - Permis de construire et permis d'aménager délivrés pour le compte propre de l'État relevant de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme
 - Certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire et permis d'aménager délivrés au nom de l'État dans les communes non dotées de document d'urbanisme (règlement national d'urbanisme) ou celles dotées de cartes communales n'ayant pas pris la compétence, relevant de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme en cas d'avis divergents du maire et de la direction départementale des territoires
 - **Habitat - Logement**
 - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux

- Autorisation de démolir des logements sociaux
- Autorisation de changement d'usage
- Autorisation de vendre à un prix inférieur à l'estimation des domaines
- Autorisation de vendre des logements sociaux
- Dérogation à la condition d'ancienneté pour la vente des logements
- Opposition à la vente de logements

En matière de logements en accession à la propriété

- Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession et des prêts conventionnés

En matière d'amélioration du logement locatif

- Contrat d'amélioration entre l'État et les bailleurs privés

Divers

- Autorisation relevant de la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction
- Mise en œuvre de programme d'intérêt général concourant à l'amélioration de l'habitat
- Convention d'allégement fiscal sur la taxe foncière sur les propriétés bâties en zone urbaine sensible

- Procédures particulières relatives aux organismes en charge des habitations à loyer modéré (H.L.M.)

Dévolution des travaux entrepris par les organismes d'H.L.M.

- Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés H.L.M. groupés, en vue de coordonner études, préparation des marchés et exécution des travaux pour certains projets de construction
- Courriers divers relatifs aux augmentations des loyers des H.L.M.

- Agriculture et forêt

- Décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'État aux collectivités locales, établissements publics, organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Arrêtés constitutifs et de dissolution des associations foncières
- Procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées
- Autorisations de défrichement concernant un projet de production d'énergie photovoltaïque, un barrage ou la réalisation d'une carrière
- Autorisations de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 5 ha

- Environnement

En matière de pêche

- Arrêtés d'ouverture annuelle de la pêche
- Agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

En matière de chasse

- Contrôle de l'exécution des missions de service public de la fédération départementale des chasseurs
- Approbation du schéma départemental de la gestion cynégétique
- Création, modification ou résiliation des réserves de chasse et de faune sauvage
- Procédure d'adjudication des droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial
- Arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse

En matière de police de l'eau et d'autorisation environnementale

- Décisions dont la procédure est soumise à une enquête publique

• **Protection sociale et emploi**

Arrêté fixant les taux de cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre salariée

Section II – Ordonnancement secondaire

Article 3 -

Sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-après, délégation est donnée à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) ci-dessous énumérés :

Missions	Programmes	N° de BOP
Écologie, développement et mobilité durables	Paysage eau et biodiversité	113
Égalité des territoires et logement	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Forêt	149
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	154

Écologie, développement et mobilité durables	Information géographique et cartographique	159
Écologie, développement et mobilité durables	Prévention des risques	181
Recherche et enseignement supérieur	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	190
Écologie, développement et mobilité durables	Infrastructures et services de transports	203
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
Sécurités	Sécurité et éducation routières	207
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
Écologie, développement et mobilité durables	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217
Administration générale et territoriale de l'État	Administration territoriale de l'État	354
Plan de relance	Mesures inscrites dans le Plan de relance, dont l'aide à la relance de la construction durable	362
Économie et finances	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	723

Pour le BOP 354, le BOP 362, le BOP 723 et le BOP 217, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception et comprend l'exécution des crédits :

- du fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

La présente délégation comprend les recettes éventuellement tirées de l'activité de la direction départementale des territoires, ainsi que la prescription quadriennale opposée aux créanciers.

Article 4 -

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 -

Sont soumis au visa préalable du préfet :

- les actes d’engagement des marchés de l’État ainsi que leurs avenants à partir d’un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 6 -

Sont soumises à la signature du préfet les décisions financières relevant du titre 6 (crédits d’intervention) dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €, à l’exception de celles relatives aux subventions de l’État en matière de logement locatif social et à l’exception des financements liés aux mesures inscrites dans le Plan de relance, dont l’aide à la relance de la construction durable.

Article 7 -

En tant que responsable de plusieurs unités opérationnelles départementales, Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires adresse au préfet du Tarn les éléments d’information suivants :

- à l’occasion de la présentation en comité de l’administration départementale des actions de l’État, un compte-rendu présentant le bilan de l’utilisation des crédits et les modifications proposées ;
- au cours du premier trimestre de chaque année, le compte-rendu d’exécution de l’exercice précédent, notamment pour transmission au responsable de programme.

Section III – Représentant du pouvoir adjudicateur

Article 8 -

Délégation est donnée à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires pour l’exercice de la compétence de représentant du pouvoir adjudicateur telle que définie par le code des marchés publics.

Section IV – Dispositions communes

Article 9 -

En application de l’article 44 du décret susvisé du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

En matière d’ordonnancement des dépenses de l’État, la signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Monsieur Maxime CUENOT rend compte des subdélégations ainsi données.

Article 10 -

L'arrêté préfectoral du **14 février 2022** portant délégation de signature à Monsieur Vincent PATRIARCA, directeur départemental adjoint des territoires, est abrogé.

Article 11 -

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn et le directeur départemental des finances publiques du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le

- 1 AVR. 2022


François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – « La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ».

